

Conditions de livraison PWP SA

I. Conditions générales Toutes les livraisons, prestations et offres de l'entreprise PWP SA - par la suite désignée comme entreprise - se font exclusivement sur la base de ces conditions de livraison. Celles-ci sont valables, par ce fait, également pour toutes les relations commerciales à l'avenir, même si elles ne sont pas stipulées séparément une nouvelle fois. Les conditions commerciales et d'achat du client ne sont ainsi pas reconnues. Elles ne feront pas objet du contrat.

Toute dérogation à ces conditions de livraison est uniquement valable si elle est confirmée par écrit par l'entreprise.

II. Offre et conclusion du contrat La conclusion du contrat se fait oralement ou par écrit, par téléphone, lettre ou téléfax. Jusqu'à l'acceptation par le client, les offres de l'entreprise s'entendent sans engagement et resteront révoquées en tout temps. Les offres s'entendent départ usine ou entrepôt de l'entreprise. Les commandes du client acquièrent uniquement caractère obligatoire par la confirmation explicite ou leur exécution par l'entreprise. Toute modification par rapport aux confirmations de commande écrites de l'entreprise doit être communiquée à l'entreprise dans les 48 heures, sinon les confirmations de commandes feront objet du contrat.

Les données techniques, indications d'analyses, illustrations, dessins, dimensions, poids ou autres données de prestations dans des prospectus, textes publicitaires ou documents semblables servent uniquement à la description générale de la marchandise. Elles n'ont force obligatoire que si cela est expressément convenu par écrit.

Les indications de dimensions et de poids sont soumises aux tolérances usuelles. Les poids se calculent sur la base des valeurs indiquées dans les catalogues. Elles sont considérées comme connues. Seules sont garanties les qualités qui sont expressément indiquées en tant que „qualités promises“ dans les offres ou dans les confirmations de commande écrites.

Les employés de la vente de l'entreprise ne sont pas autorisés à conclure des clauses ou stipulations annexes ou à donner des garanties orales qui ressortent du contenu de ces conditions de livraison, ou d'une offre écrite, d'une confirmation de commande ou d'un contrat par écrit.

III. Prix Sous réserve de dérogation formelle, le prix stipulé est celui de la liste de prix valable de l'entreprise. Le prix conclu s'entend **départ usine ou entrepôt** pour fabrication et livraison de la marchandise. Il ne comprend pas la TVA dans sa valeur prescrite par la loi ni les frais d'expédition, d'emballage, de douane et autres frais annexés.

IV. Délais et dates de livraison et de prestations. Les termes ou délais de livraison sont respectés, dans la mesure du possible, par l'entreprise. Ils n'ont cependant caractère obligatoire que si cela est fixé expressément par écrit. Leur indication aura lieu sous réserve que l'entreprise connaisse les détails de l'exécution et que le client ait mis à disposition tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande. En cas contraire, le délai sera prolongé en conséquence et la date de livraison retardée. Sous réserve de convention dérogatoire explicite, l'entreprise est autorisée à procéder à la livraison/aux prestations totales ou partielles avant l'expiration du délai/du terme de livraison.

Le délai ou le terme de livraison est considéré comme tenu avec l'envoi écrit de l'avis déclarant que la marchandise est prête à l'expédition, ou par sa communication orale.

L'entreprise n'assume aucune responsabilité pour tout retard de livraison ou de prestation dû à phénomènes de force majeure ou à événements qui entravent sensiblement la livraison ou le rendent impossible - tels que grèves, lock-out, décrets administratifs, catastrophes naturelles, accidents, défaillances graves dans le service, etc., même si elles surviennent chez les fournisseurs ou leurs sous-traitants - et cela même lorsque délais et termes ont été accordés avec caractère obligatoire. En outre ces retards autorisent l'entreprise à retarder sa livraison ou sa prestation du temps que dure l'empêchement plus un temps de démarrage adéquat ou, si l'exécution n'a pas encore eu lieu, de se départir complètement ou partiellement du contrat. Indépendamment de ce fait, la livraison propre correcte et à temps reste toujours réservée. Si la date de la livraison est retardée ou l'entreprise se libère de son engagement, le client ne peut faire valoir aucune prétention en dommages-intérêts. L'entreprise est tenue d'informer le client le plus rapidement possible sur d'éventuelles circonstances pouvant provoquer des retards de livraison.

Si la livraison lors d'un contrat avec délai/terme sans engagement est retardée de plus de 3 mois, le client a le droit de se départir du contrat par communication écrite. En cas de non respect d'un délai ou d'un terme avec caractère obligatoire, le client a le droit, après rappel préalable par écrit et fixation d'un délai moratoire approprié qui doit s'étendre sur au moins 30 jours, de se départir du contrat par communication écrite.

Si l'entreprise, lors d'un contrat avec une date ou un terme de livraison sans engagement se trouve en demeure et doit assumer le retard dans la livraison, le client est en droit d'exiger une indemnisation pour le dommage causé par la demeure allant jusqu'à ½% par semaine complète et au total jusqu'à un maximum de 5% de la valeur de facturation de la livraison ou prestation touchée par la demeure. Toute revendication complémentaire reste exclue. Des autres dispositions s'appliquent exclusivement dans le cas de faute grave. Pour le dépassement de délais ou termes de livraisons sans engagement, le client ne peut faire valoir aucune prétention en dommage et intérêt.

Les objets spécialement fabriqués pour le client doivent être réceptionnés sans considération des délais/termes de livraison. Des livraisons supplémentaires dues à des tolérances selon les usages commerciaux sont autorisées.

Toute marchandise déclarée prête à l'expédition (voir II.2) doit être retirée immédiatement par le client. En cas contraire, l'entreprise a le droit d'entreposer les marchandises selon sa propre appréciation aux frais et pèri du client et à les facturer comme si elles étaient délivrées départ usine/entrepôt. Lors de demeure d'acceptation de la part du client, l'entreprise est en outre autorisée, après fixation d'un délai convenable, de réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou de se départir du contrat en demandant la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat. Dans le cas d'un refus formel d'acceptation de la marchandise, l'entreprise n'est pas tenue à fixer un délai moratoire.

La reprise de livraisons exécutées conformément au contrat n'est possible qu'avec l'accord préalable de l'entreprise. Les frais de réexpédition vont à la charge du client. Pour des marchandises en retour en parfait état, l'entreprise rembourse au client 90% de la valeur facturée de la marchandise sous forme d'une note de crédit.

V. Passage des risques. Les risques du transport passent au client à partir du moment où la personne chargée du transport a reçu la marchandise ou que celle-ci ait quitté l'usine ou l'entrepôt pour l'envoi. Ceci est également valable pour des livraisons franco de port. Si l'expédition s'avère impossible sans pour autant que l'entreprise en soit responsable, les risques passent au client déjà avec l'avis déclarant que la marchandise est prête à l'expédition. L'assurance contre les avaries de transport et les pertes ne sera faite que sur demande expresse du client et à ses charges.

VI. Garantie. L'entreprise garantit une exemption de défaut de la marchandise à livrer correspondante à l'état de la technique. La durée de la garantie s'étend sur six mois. Elle commence avec l'avis déclarant que la marchandise est prête à l'expédition (voir II.2) 1.

Le client doit prouver que l'entreprise est responsable des défauts ou défaillances et en particulier qu'ils ne sont pas imputables au non respect des prescriptions de service et d'entretien, à des modifications des produits ou rechange de pièces, faites par lui-même ou des tiers, ou à l'emploi de matériaux d'usage qui ne correspondent pas aux spécifications originaires.

Le client est tenu de communiquer immédiatement à l'entreprise les défauts par écrit, mais au plus tard en l'espace d'une semaine après réception de l'objet livré. Les défauts qui ne peuvent pas être détectés, même par un examen minutieux, dans ce délai, doivent être communiqués par écrit immédiatement à l'entreprise dès leur découverte et pendant la période de garantie. Si des défauts ne peuvent pas être découverts que lors de l'usage, des réclamations peuvent être prises en considération uniquement si l'usage des objets accusant des défaillances est immédiatement interrompu et, sur demande, l'occasion à une inspection est accordée à l'entreprise.

Lors de la livraison de marchandise accusant des défauts, l'entreprise est libre de remplir l'obligation de garantie d'une des façons suivantes: par réparation, par échange de la marchandise défectueuse par de la marchandise en bon état, par compensation de la moins-value ou également par résiliation de la vente. L'exécution des obligations dérivantes de la garantie à d'autres lieux que ceux désignés dans le contrat autorise l'entreprise à demander au client une indemnisation pour surcroît de charges et frais de voyage qui en résultent.

Les éventuelles prétentions dérivantes de la garantie qui reviennent au client ne sont pas cessibles.

Les dispositions mentionnées ci-devant comprennent limitativement la garantie pour les prestations de l'entreprise et excluent toute autre prétention découlante de la garantie. Pour des éventuelles demandes en indemnisation du client, seul le chiffre VII sera valable.

VII. Responsabilité. L'entreprise est responsable envers le client pour les dommages directs résultant de l'inexécution du contrat causé par faute propre ou d'auxiliaires, ainsi que dans le cas de négligence grave ou intention soit pour des dommages indirects et consécutifs soit pour d'autres dommages, indépendamment du motif juridique (par ex. violation positive de contrat, faute lors de la conclusion du contrat, garantie, actes illicites).

VIII. Réserve de propriété. L'entreprise se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à ce que toutes les créances envers le client, qui sont basées sur la livraison de cette marchandise, soient réglées. Le client donne son accord pour l'inscription de la réserve de propriété dans le registre correspondant au siège social du client.

Le client a le droit de revendre de la marchandise sous réserve uniquement dans l'espace de la marche des affaires conforme à l'ordre. Dans le cas d'une telle revente, il s'engage d'ores et déjà à céder à l'entreprise toute créance lui résultant de la revente à des acheteurs ou des tiers. Si la marchandise sous réserve est revendue après usinage ou en combinaison avec des objets en propriété exclusive du client, celui-ci s'engage d'ores et déjà à céder à l'entreprise les créances résultant de la revente dans leur totalité. Si la marchandise sous réserve est revendue après usinage ou en combinaison avec de la marchandise n'appartenant pas au client, celui-ci s'engage d'ores et déjà à céder à l'entreprise les créances résultant de la revente de la valeur de la marchandise sous réserve avec tous les droits annexes et avec rang privilégié avant le reste. L'entreprise est autorisée à demander à chaque moment que le client procède à la cession formelle des créances. En cas de cession, le client reste autorisé à réaliser les créances. L'autorisation de l'entreprise de réaliser elle-même les créances reste intacte; l'entreprise s'engage pourtant à ne pas réaliser les créances aussi longtemps que le client assume correctement ses paiements et autres engagements. L'entreprise peut demander que le client lui donne connaissance des créances cédées et du nom de leurs débiteurs, qu'il lui fasse toutes les indications nécessaires à leur réalisation, qu'il délivre tous les documents concernés et qu'il informe les débiteurs de la cession.

Le client s'occupe pour l'entreprise d'un éventuel traitement ou usinage de la marchandise sous réserve, sans qu'il en découle pour elle un engagement quelconque. Lors de l'usinage, de la combinaison ou du mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas à l'entreprise, la part de copropriété de la nouvelle chose résultante du valeur qui résulte de la marchandise sous réserve avant l'usinage, la combinaison ou le mélange est due à l'entreprise. Si le client acquiert la nouvelle chose, les parties contractantes conviennent que le client concèdera à l'entreprise la copropriété de la nouvelle chose en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve usinée, combinée ou mélangée, il la gardera en stock sans frais pour l'entreprise.

Si, en relation avec le paiement du prix par le client une garantie de l'entreprise par traite est motivée, la réserve de propriété et la créance qui en résulte due aux livraisons de marchandises n'expirent pas avant le paiement de la traite par le client en tant que tiré.

En cas de saisie par un tiers sur la marchandise sous réserve, le client informera le tiers de la propriété de l'entreprise à la marchandise et communiquera immédiatement le fait à l'entreprise. Tous les frais en relation avec l'abrogation de la saisie et le rétablissement de la marchandise sous réserve seront à la charge du client.

En cas de non respect d'une clause contractuelle par le client, en particulier retard de paiement, l'entreprise a le droit de reprendre la marchandise sous réserve ou éventuellement de demander la cession des droits à restitution du client envers des tiers. La reprise de la marchandise sous réserve n'englobe pas la résiliation du contrat. Dans le cas de reprise de la marchandise sous réserve, l'entreprise est en droit, après avertissement correspondant et fixation d'un délai convenable pour le paiement complet, de mettre à profit le mieux possible la marchandise par vente de gré à gré en tenant compte du prix d'achat. Toute prétention additionnelle par suite du retard dans le paiement restent réservées.

Si la valeur des garanties existantes dépasse de plus de 20% les créances à garantir, l'entreprise est obligée, sur demande du client, de libérer la marchandise sous réserve.

IX. Paiement. Sauf accord contraire, les factures de l'entreprise doivent être payées 30 jours après la date de facture sans escompte. Les factures de l'entreprise doivent être vérifiées par le client dans les 5 jours après réception. En cas de désaccord, la réclamation se fera dans le même laps de temps sinon les factures seront considérées comme acceptées par le client.

L'entreprise est autorisée, malgré des conditions contraires du client, d'imputer les paiements en premier lieu sur des dettes antérieures. Elle informera le client sur la façon d'imputation employée. Si des frais et des intérêts se sont déjà produits, l'entreprise a le droit de compenser avec d'abord le paiement des frais, puis des intérêts et en dernier lieu de la prestation principale.

Si le client manque à ses engagements, l'entreprise est autorisée à lui débiter un intérêt de 9% à partir de l'échéance du paiement.

Si l'entreprise a connaissance de circonstances qui mettent en doute la solvabilité du client, particulièrement si celui-ci ne paie pas un chèque ou qu'il n'honore pas ses engagements de paiement, l'entreprise aura le droit d'exiger le paiement de la totalité de la dette. Sous les conditions mentionnées, l'entreprise est également en droit de conditionner ses livraisons et prestations à des paiements anticipés ou de les faire dépendre de la garantie de la créance en rémunération.

Le client est uniquement autorisé à faire un règlement par voie de compensation, de retenir ou réduire ses paiements, également dans le cas où il fait valoir des prétentions de garantie, si ses revendications contraires ont force de chose ou sont reconnues par écrit par l'entreprise.

X. Obligation de discrétion. En cas où rien d'autre n'a été convenu expressément et par écrit, les informations soumises au client en rapport avec des commandes ne sont pas de caractère confidentiel.

XI. For et droit applicable. Le contrat est soumis au droit suisse sous exclusion des dispositions légales relatives à la vente UN.

Pour l'appréciation et le jugement de différends résultant de ce contrat, les tribunaux compétents sont ceux de Payerne, siège de l'entreprise. Le client peut aussi être poursuivi en justice à son siège.

XII. Dispositions finales. Dans le cas où une partie de ce contrat ne devrait pas être valable, la validité des autres accords ne sera pas affectée. Dans ce cas les parties s'efforceront de remplacer la réglementation invalide par une autre qui s'approche le plus possible de l'intention du contrat.

Edition: 15.02.2008